



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAROUX et de SARONIS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensberghe.

## GAZETTE DE LIEGE.

### ANGLETERRE.

Londres, le 3 décembre. — On lit dans le *Sun* du vendredi 2, l'article suivant :

On dit que la nouvelle est arrivée hier soir qu'un corps considérable de déserteurs portugais est rentré en armes sur le territoire du Portugal pour y proclamer roi l'infant don Miguel. Si le fait est vrai, on ne peut douter que la cour de Madrid n'ait sanctionné cette démarche, et nous regardons comme plus que probable que les ministres de Ferdinand y ont été encouragés par l'influence secrète de la France, quoique, si l'on doit s'en tenir à certains bruits, l'ambassadeur français à Madrid ait été rappelé aussitôt que la nouvelle en question est venue à Paris pour marquer la désapprobation de sa cour au sujet de la perfidie de l'Espagne. Nous attendons avec une vive impatience les premiers arrivages du Portugal.

Un journal ministériel du matin dit que le rappel de l'ambassadeur français de Madrid était la conséquence de ses dispositions trop prononcées à porter le roi d'Espagne à se mêler des affaires du Portugal. La même feuille ajoute :

Nous apprenons de plus qu'il a été adressé à S. M. catholique une ferme remontrance dans laquelle on lui déclare positivement qu'il ne restera pas un soldat français en Espagne, si la moindre assistance, directe ou indirecte, est donnée aux insurgés portugais. Nous croyons pouvoir affirmer enfin avec confiance, que la meilleure intelligence règne entre ce pays et la France touchant la question du Portugal. (1)

— Dans la chambre des pairs, séance de lundi, lord King a présenté une pétition tendante à obtenir une révision des lois criminelles actuelles.

— On avait à Londres des craintes de voir une guerre civile éclater dans la Colombie, si Bolivar ne hâtait point son retour. Les fonds colombiens continuent à baisser.

— *The Times* publie la lettre suivante datée de Batavia le 14 juillet : « Notre île est toujours dans une situation fâcheuse la guerre intérieure avec les Indigènes ne discontinue pas, et le gouvernement n'a sous la main pour la réprimer, ni assez de troupes, ni assez d'argent. L'état des finances est loin de s'améliorer, malgré les mesures du commissaire-général, et il n'y aura bientôt presque plus de numéraire dans la colonie. S. Exc. il est vrai, retire de la circulation tout le papier monnaie, mais en échange nous ne recevons que du cuivre et un peu d'argent et d'or qui disparaît aussitôt. »

### FRANCE.

Paris, le 6 décembre. — On dit qu'il serait question de renoncer au service actuel des-malles-postes, d'adopter un moyen de transport beaucoup plus économique. On parle aussi d'une nouvelle organisation de courriers au moyen de laquelle il y aurait chaque jour un départ de Paris pour toute ville ayant une direction des postes, et réciproquement.

— Au moment où la procession de Lyon rentrait dans l'église de St-Nizier, on a entendu le cri de : *Vive Dieu ! vive Jésus ! vive la mission ! A bas les incrédules, A bas les impies !* On ne dit pas que l'autorité ait fait sabrer ces charitables chrétiens.

**POLICE CORRECTIONNELLE. — Affaire de M. Isambert et des trois journaux. — Arrestation arbitraire.**

On appelle la cause de MM. Isambert, avocat à la cour de cassation; Cardon, éditeur responsable du *Journal du Commerce*; Cousinery-Saint-Michel, éditeur de l'*Echo du Soir*; et Darmaing, éditeur de la *Gazette des Tribunaux*.

M. Isambert, avocat à la cour de cassation, est accompagné et assisté de quatre de ses confrères, MM. Chauveau-Lagarde, Odillon-Barrot, Marcet et Tallandier, les deux premiers membres du conseil de discipline des avocats à la cour de cassation; il a pour défenseur Maître Dupin, aîné.

Me. Ledru défend la *Gazette des Tribunaux*.

Me. Barthe est chargé de la défense de M. Cardon.

Le 14 septembre dernier, la *Gazette des Tribunaux* a publié un article signé : Isambert, avocat à la cour de cassation, et intitulé : *Des arrestations arbitraires sur la voie publique*; le 16 du même mois, le *Journal du Commerce* a répété une partie de cet article, enfin l'*Echo du Soir* a publié en entier l'article de M. Isambert. Ce sont ces publications qui ont donné lieu au procès.

M. Levasseur, avocat du roi, chargé de soutenir l'accusation, cite d'a-

(1) L'article publié hier par le *Drapeau Blanc* n'est point de nature à mériter la confiance de la feuille du ministère anglais.

bord un passage de l'article incriminé qui lui paraît renfermer toute la doctrine de M. Isambert, le voici :

« Toutes les fois qu'un officier de paix ou autre agent de police se permet d'ordonner des arrestations, la résistance est permise, car ils ne sont pas qualifiés par la loi officiers de police judiciaire. Elle est permise, non seulement d'une manière passive, comme envers la gendarmerie, c'est à dire en ce sens qu'on a le droit de refuser de marcher et d'appeler les citoyens pour constater les actes de violence dont on serait l'objet; mais elle pourrait être offensive, c'est à dire que la personne arrêtée pourrait user de la défense personnelle, et repousser la violence par la violence. Il n'y aurait pas dans ce cas rébellion, parce que les agens de police n'ont aucun caractère légal, parce que leur mission se borne à surveiller la voie publique et à rendre compte aux commissaires de police et autres officiers de police judiciaire. »

Ensuite, M. l'avocat du roi présente le tableau des désordres qui auraient lieu, surtout dans les grandes villes, si les agens de la police et les gendarmes ne pouvaient arrêter et conduire devant les magistrats ceux qui troublent la tranquillité, l'ordre, offensent les mœurs ou compromettent la sûreté des propriétés et des personnes.

L'orateur examine en droit la doctrine professée par M. Isambert.

Les art. 8, 16 et 106 sont ainsi conçus :

Art. 8. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Art. 16. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, comme officiers de police judiciaire, sont chargés, etc.

« Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé, par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

« Ils se feront donner, pour cet effet, main forte par le maire ou adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

« Art. 106. Tout dépositaire de la force publique et même toute personne sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur du roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante.

M. l'avocat du roi, après avoir soutenu que l'article de M. Isambert est contraire au code d'instruction criminelle, consent à oublier tout ce qu'il vient de dire, et affirme qu'il n'en est pas moins fondé à dire que cet article est contraire aux lois, car les agens de police et les gendarmes ont un caractère légal.

La loi du 29 septembre 1791 a créé les officiers de paix, une loi du 19 vendémiaire an 4 les avait supprimés, mais une nouvelle loi du 12 mai 1796 les a rétablis.

Le 12 messidor an 8, un arrêté du gouvernement, rendu relativement à l'exécution des lois, détermine les fonctions du préfet de police de Paris. Les art. 35 et 38 de cet arrêté contiennent les attributions du préfet de police et de ses agens.

La gendarmerie a été créée par la loi du 28 germinal de l'an 6. L'art. 125 renferme tous les devoirs des gendarmes, si l'on ne veut pas dire leurs attributions.

Puisque les agens de la police et les gendarmes ont une existence légale, il est donc évident que M. Isambert prêche la rébellion et la désobéissance aux lois.

On dit que l'article a été fait pour signaler les nombreuses arrestations qui ont eu lieu, et y mettre un terme. Sur 6 mille personnes conduites dans une année au petit parquet, sept réclamations ont été présentées et deux seulement ont été accueillies.

Quand les habitans sont arrêtés, ils ne doivent faire aucune résistance parce qu'ils doivent être persuadés que leur innocence va bientôt être reconnue. Vingt quatre heures après qu'une personne a été arrêtée on la conduit au petit parquet, et là on examine sur le champ son affaire. On n'envoie dans les prisons que celles contre lesquelles s'élèvent des preuves. Que peut-on faire de mieux pour la liberté individuelle.

Sans doute des erreurs peuvent être commises dans les arrestations, et ces erreurs peuvent entraîner de graves inconvéniens; mais s'ensuit-il qu'il faille anéantir la force publique? Les magistrats ont eu plus d'une fois le malheur de condamner un innocent; doit-on les faire descendre de leurs sièges? L'état social est sujet à des inconvéniens; ceux qui veulent s'en affranchir n'ont qu'un moyen, c'est de se retirer dans les bois!

L'avocat du roi conclut contre M. Isambert à quatre mois de prison et 1000 fr. d'amende, et contre les autres prévenus à deux mois de prison et 500 fr. d'amende.

Me. Dupin : Aux procès de tendance qui ont menacé naguères la liberté de la presse succèdent aujourd'hui des procès qui tendent à compromettre la liberté individuelle. La police veut conquérir l'arbitraire, et pour l'obtenir avec tous les honneurs de la guerre, c'est à la justice, c'est à vous, magistrats, qu'elle ose demander une puissance illimitée sur la liberté des citoyens.

Telle est l'accusation présentée par l'organe d'un orateur qui, par son talent, a seul pu lui donner quelque consistance.

Ainsi, si vous accordez ce que l'on vous demande, vous accordez aux derniers agens un pouvoir que vous n'avez pas vous-même, c'est à dire, celui d'enlever à sa famille un citoyen domicilié. Nos droits seront les

aujourd'hui mis en discussion? Un avocat voulut nous les faire connaître. Il ne prétendit pas rechercher une vaine célébrité; mais usant du droit de sa profession, il a contesté ce prétendu privilège des arrestations arbitraires, et le voilà mis au rang des prévenus. Le barreau s'en afflige, je le conçois; mais qu'il se garde d'en rougir: honneur à ceux qui s'enflamment pour la justice et l'humanité!

Après ce débat, Me. Dupin expose dans quelles circonstances l'article incriminé a été rédigé et soutient qu'il n'a pas les caractères de criminalité qu'on lui prête.

Qu'on ne fasse point dire à M. Isambert que l'insurrection est le plus saint des devoirs; ce n'est pas là sa conclusion. Il ne dit point aux citoyens, pour être libre, il suffit de vous révolter. Mais si vous voulez être libres, il faut étudier et connaître les garanties constitutionnelles que la loi vous offre, et en user.

Son article est juste, louable, facile à justifier par les lois, par les auteurs et par la jurisprudence.

L'orateur cite un grand nombre de lois et de coutumes anciennes et modernes pour prouver la légitime résistance qu'on est en droit d'opposer à un agent de la force publique agissant arbitrairement.

Enfin, ajoute M. Dupin, la charte constitutionnelle, dont l'article 4b placé sous le titre de *Droits publics des français*, dit que « la liberté individuelle des français est garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. »

Remarquez ces mots, *ne pouvant*, qui, d'après le sentiment du plus grand de nos jurisconsultes, le célèbre Dumoulin, *tollunt potentiam facti* interdisent tout pouvoir de passer outre; sans quoi, je le demande, où serait donc la garantie, si l'on interprétait, *ne pouvant*, par ces mots: *pouvant provisoirement*, et en traduisant, ceux qui suivent de cette manière, sans observer les lois, ni les formes prescrites par la loi.

Pour moi, je me tiens au texte de la charte et j'en conclus avec confiance que l'on peut sans se rendre coupable de rébellion, résister à ceux qui veulent arrêter un citoyen hors les cas prévus par la loi et sans observer les formes qu'elle prescrit.

Me. Dupin cite à l'appui de cette doctrine plusieurs arrêts favorables à ceux qui avaient résisté soit à la gendarmerie, soit à des huissiers accompagnés de gendarmes, parce que ceux-ci agissaient illégalement. La cour de cassation n'a point dévié de ces principes.

Etsi nous voulions, poursuit-il, des exemples pratiques, donnés récemment sous nos yeux, je citerai d'abord le sieur Dumay, qui, ayant donné asile chez lui à une femme que poursuivait un officier de paix, chassa celui-ci de son domicile et lui fit lâcher prise sans que personne ait imaginé de voir là un acte de rébellion. Et cependant le fait a été raconté par les journaux.

Enfin je citerai un fait plus éclatant encore, celui du gendarme en faction dans l'intérieur de la Bourse, qui voulut faire sortir un négociant sans que celui-ci, soutenu par le refus de la foule des assistans qui se joignirent à lui, ait pu être surmonté, même à l'aide d'un renfort de gendarmes venus au secours de la sentinelle. Le gendarme était dans son tort, il n'y avait pas rébellion.

Ma thèse, poursuit-il, est donc établie désormais. Obéissance sans réserve à l'ordre légal, au magistrat compétent, résistance à ce qui est arbitraire; pas de rébellion en ce cas. L'homme est innocent quand il éloigne de lui le meurtre et le stupre; pourquoi la résistance lui serait-elle moins permise lorsqu'il s'agit d'éloigner de lui la souillure d'un espion qui veut mettre la main sur lui en opposition à toutes les lois?

On impute à Isambert d'en avoir ainsi appelé à la souveraineté du peuple? Non, non, Messieurs, il n'en a appelé qu'à la souveraineté de la loi, qu'elle soit notre reine, qu'elle seule nous gouverne avec empire, et nous lui obéissions avec amour!

Il est quatre heures.  
M. le président demande à Me. Dupin s'il oseroit pouvoir finir dans une demi-heure.

Sur sa réponse négative, la cause est renvoyée à samedi matin à huit heures précises. (Audience extraordinaire.)

On lit dans le *Messenger* de Marseille que les acteurs de cette ville se sont engagés vis-à-vis leur directeur à renoncer à leurs appointemens pendant tout le temps que le théâtre serait fermé à raison des fêtes religieuses ordinaires et reconnues, comme de celles qui seraient ordonnées à l'avenir, même par de simples décisions émanées de l'autorité locale, quel qu'en soit le motif.

Comme le nombre des fêtes religieuses ordinaires et reconnues, ne laisse pas déjà d'être considérable, et que celles qui seraient ordonnées à l'avenir, grâce à la fièvre de dévotion qui a saisi la France, peut doubler ce nombre, le désintéressement de messieurs les artistes dramatiques de Marseille peut leur devenir plus préjudiciable qu'ils ne le pensent. Au reste, si, victimes de leurs bons sentimens, ils viennent à mourir de faim, l'excommunication qui pèse encore sur eux sera levée sans doute; et ceux-là du moins ne seront pas repoussés de la Terre-Sainte.

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 9 DÉCEMBRE.

*Service des Postes.* — Lors de l'adjudication publique qui a eu lieu le 20 novembre à La Haye, pour le transport des malles de la poste, les entrepreneurs des diligences ont concouru au rabais avec les maîtres des postes aux chevaux; la préférence a été donnée au sieur Koelman d'Anvers; d'après les conditions du cahier des charges, il doit faire le trajet en 22 heures; il arrivera à Bruxelles tous les jours à 4 heures de l'après-midi.

Les taxes des lettres vont être cotées d'une toute autre manière, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1827. Nous aimons à croire que cette autre manière amènera une diminution sensible dans le prix exorbitant de la taxe.

M. l'inspecteur-général-wachmeester Eekhout, lors de sa première tournée, a reconnu l'utilité des grands changemens à introduire dans ce service. On a lieu de croire que, comme ancien directeur des postes parfaitement versé dans cette partie, il prendra des mesures d'une utilité générale pour le public et d'un avantage inappréciable pour le commerce.

— M. le docteur Gosse, l'un des meilleurs médecins de Genève, et l'un des fondateurs du journal de cette ville, s'est décidé à partir la pour Grèce, où il va consacrer ses talens et sa force à la guérison des malades de cette contrée héroïque.

— *L'Ami de la Charte* parle d'un député du centre qui trouve un grand plaisir à jouer de l'orgue le dimanche, à l'église. C'est un passetemps fort innocent et peu onéreux pour les contribuables.

Il est un prince fort connu, qui partage les goûts de cet honnête député; et qui, chaque jour pendant une couple d'heures, se livre au même exercice, comme son éducation musicale a été fort négligée, il joue de l'orgue, il est vrai; mais c'est de l'orgue de Barbarie.

— Nous sommes informés de bonne source que les chefs des transfuges portugais ont reçu l'avis de s'emparer, à mesure de leurs progrès en Portugal, de toutes les propriétés appartenant aux négocians anglais, non-seulement pour s'indemniser les frais de l'expédition, mais aussi pour se créer des gages en cas d'événemens ultérieurs. (*Courrier français.*)

Si cette nouvelle se vérifie, et si les rebelles portugais mettent cette mesure à exécution, l'Angleterre se verra forcée de sortir de la neutralité qu'elle aurait voulu garder, et de défendre, par la force des armes, une constitution qui est son ouvrage.

#### Instruction populaire. — Son heureuse influence. — Supériorité du Nord sur le Midi de la France.

M. Charles Dupin a fait le 30 novembre dernier l'ouverture de son cours de mécanique et de géométrie appliquées aux arts, dans l'amphithéâtre du Conservatoire à Paris. Une assemblée nombreuse se pressait autour de la chaire du professeur. Les savans, les hommes de lettres, les gens du monde, les riches industriels ne formaient point la majorité; mais de jeunes ouvriers de toutes professions, de jeunes étudiants des sciences ou du commerce, qui se disposent à professer ou à appliquer les théories enseignées par M. Dupin, de jeunes américains du sud qui viennent apprendre par quels moyens ils pourront un jour civiliser leur pays; voilà de quoi se composait l'assemblée.

Le discours d'ouverture de M. Dupin est le meilleur argument qui jusqu'ici ait été opposé aux ennemis de la propagation de l'instruction populaire. Il démontre dans la première partie comment les lois mathématiques les plus compliquées se peuvent exposer avec facilité et être mises à la portée de l'intelligence de tous; comment, à mesure que la réflexion et les facultés intellectuelles s'appliquent aux opérations les plus mécaniques, chaque profession passe de l'état de métier à l'état de science ou d'art. Ainsi, les ingénieurs, les chirurgiens et une foule d'autres, ont pris dans la société un rang qu'ils n'avaient point dans l'origine. Ainsi, en pressant le développement des facultés intellectuelles parmi les artisans, on ne pousse pas, comme on le dit, quelques hommes à sortir de leur profession et à troubler l'état de leurs inquiétudes et de leurs prétentions; mais bien on élève toute une profession, toute une classe de citoyens, parmi lesquels les idées d'ordre, de stabilité, deviennent de plus en plus familières, à mesure qu'ils jouent dans la société un rôle plus important, et qu'ils participent davantage à sa puissance et à sa prospérité. En combattant les divers préjugés, M. Dupin rencontre sur ses pas quelques industriels du second ordre qui voudraient tenir leurs ouvriers dans l'ignorance; et il leur démontre combien, d'un côté, leurs propres intérêts, et de l'autre, l'intérêt du pays, sont mieux servis par des hommes dont l'habileté pratique est dirigée par le raisonnement. De là, s'élevant bientôt à des considérations d'un ordre supérieur, M. Dupin trace un tableau comparatif de la civilisation du nord et du midi de la France.

Ce tableau est divisé de manière que le nord de la France contient seulement trente-deux départemens et treize millions d'habitans; le sud renferme cinquante-quatre départemens et dix-huit millions d'habitans.

Les treize millions d'habitans du nord envoient à l'école 740,846 jeunes gens; les dix-huit millions d'habitans du midi envoient à l'école 375,931 élèves.

Il en résulte que sur un million d'habitans, le nord de la France envoie 56,988 enfans à l'école; et le midi, 20,885. Ainsi l'instruction primaire est trois fois plus étendue dans le nord que dans le midi.

Voyons quelles conséquences remarquables résultent de cette disproportion.

Dans le nord de la France, malgré la rigueur du climat, qui ne permet pas de cultiver non-seulement l'olivier, le caprier, l'orange, le citronnier, mais permet à peine de cultiver le maïs et le mûrier dans quelques départemens frontières de la partie du sud, et qui prive la Normandie, la Picardie, l'Artois, la Flandre française et les Ardennes de cultiver la vigne; malgré cette privation de tant de riches cultures, la masse du peuple septentrional ayant plus d'instruction, d'activité, d'industrie, obtient de la terre un revenu qui suffit à payer 127,634,765 fr. d'impôt foncier, pour une superficie de 18,692,191 hectares; tandis que les cinquante quatre départemens du midi ne paient que 125,412,969 fr. d'impôt foncier pour 34,841,235 hectares.

Ainsi, pour un million d'hectares, le Trésor public reçoit de la France septentrionale, 6,820,000 francs d'impôt foncier; et de la France méridionale 3,599,700 fr.

Les trente deux départemens du nord soldent en patentes au trésor public 15,274,456 francs, et les cinquante quatre départemens du midi soldent seulement 9,623,733 francs.

Par conséquent, grâce à la supériorité d'industrie que produit une instruction plus généralement répandue, un million de Français du nord versent dans le trésor public, pour les patentes de leurs arts, 1,174,958 francs. Un million de Français du midi ne versent au trésor public, pour les patentes de leurs arts, que 534,652 fr.

Si l'on résume toutes les contributions directes, un million d'hectares du nord paie précisément deux fois autant qu'un million d'hectares du midi. Or, le nord de la France envoie à l'école 740,846 enfans, et le midi 375,931, c'est à dire aussi la moitié du nord.

L'examen de la liste des brevets d'invention depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1791 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1825, présente les résultats suivants :  
Pour les 32 départemens du nord de la France, 1,689 brevets.  
Pour les 34 départemens du midi, 413.  
Les études des collèges de Paris offrent un autre terme de comparaison non moins curieux.

Ainsi chaque année au concours général de tous les collèges de Paris et Versailles :

Les élèves des 31 départemens du nord obtiennent 107 nominations ;  
Les élèves des 54 départemens du midi en obtiennent 36.

Il faut remarquer que dans ce tableau, pour ne pas donner trop d'avantages aux élèves du nord on n'a pas compris ceux qui sont nés à Paris.

Mais un autre fait non moins remarquable c'est que sur ces 143 récompenses, divisées en 37 prix et 106 accessits, les élèves du nord remportent 33 prix, et que les élèves du midi n'en obtiennent que 4. Ainsi dans les collèges les prix sont pour les nord et les accessits pour le midi.

En consultant les listes de réception des élèves de l'école polytechnique pour treize années consécutives, on trouve que sur 1,933 élèves admis, 1,233 sont fournis par les 32 départemens du nord, et 700 pour les 54 départemens du midi.

Sur 65 Membres que compte l'Académie des sciences, à laquelle la France rend ce témoignage qu'elle choisit ses membres avec indépendance, les 32 départemens du nord en ont donné 48, et les 54 départemens du midi 17 seulement.

Si l'on prend pour dernier terme de comparaison ces nobles récompenses que le gouvernement accorde aux expositions périodiques des produits de l'industrie nationale, on trouve qu'à l'exposition de 1819, les 32 départemens du nord remportèrent 193 médailles et les 54 départemens du midi n'en eurent que 107.

L'exposition de 1823 offre des résultats non moins frappans.

Ainsi, sous quelque point de vue que l'on envisage les deux parties de la France, et par rapport à leur agriculture, et par rapport à leur commerce; dans quelque âge de la vie qu'on suive la population du nord et celle du midi, dans la tendre enfance, où l'A, B, C, renferme l'encyclopédie, au collège, à l'école polytechnique, à l'Académie des sciences, dans l'invention des procédés des arts, et dans les récompenses nationales données à l'industrie, partout on trouve une différence analogue, et presque toujours proportionnelle. Aux yeux des hommes qui savent comparer les effets avec les causes, cette constante uniformité de résultats, cette supériorité dans tous les genres, en faveur de la partie du royaume où l'instruction populaire est le plus développée, démontrera clairement l'avantage de cette instruction pour les métiers, pour les arts, pour les sciences, pour les fortunes privées et pour la fortune publique. (Extraits du Globe.)

#### COMMERCE.

BOURSE DE PARIS du 6 décembre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 95 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 000 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 juin, 71 70 c. Actions de la banque, 2067 50. Emprunt royal d'Esp. 1826, 5 3/4. Emprunt d'Haïti, 700 00.

\* La taxe du PAIN à Liège, du samedi 9 décembre est la même celle de la semaine dernière.

#### VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins préviennent MM. Albert Joseph de Grady, le Crocendael, y domicilié, et Melchior Henri Ferdinand de Blochausen, aujour on retraite, et devant domicilié à Liège, actuellement à Amay, que par jugement du tribunal de première instance, à Liège, du 11 novembre dernier, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre courant, la ville de Liège a été envoyée en possession des terrains et édifices pour l'achèvement de la place de Spectacle à Liège, et l'ouverture d'une communication convenable avec la place Saint Jean, repris en l'arrêté de M. le conseiller d'état, gouverneur de la province de Liège, en date du 6 novembre susdit, dont communication leur a été donnée, et que le jugement est et restera déposé au secrétariat de la régence jusqu'au 21 décembre courant, où les intéressés pourront en prendre communication.

Le présent avertissement sera inséré trois jours de suite dans les journaux de cette ville, et affiché sur la pierre noire à l'Hôtel de Ville, à l'Hôtel de Ville, le 8 décembre 1826.

Le bourgmestre, chevalier de MELOTTE D'ENVOZ.  
Par la régence Le secrétaire de la ville, SOLEUR

#### LOGOGRYPHE.

En vain l'on s'étudie à me faire la guerre,  
J'agis en vrai tyran, je désole la terre.  
Je brave tous les coups que l'on veut me porter;  
Je punirais de mort qui voudrait me braver.  
Je porte dans mon sein ce que tout homme envie.  
Une jeune beauté pas Jupiter ravié;  
Un titre glorieux parmi les potentats;  
Un arbre toujours vert malgré les noirs frimats;  
Ce que l'on doit donner à l'objet que l'on aime,  
Et qui, chez les chrétiens, est la vertu suprême;  
Pour marquer le mépris ce que l'on dit souvent;  
Je crois que c'est la tout; devinez maintenant.

Le mot du dernier logogryphe est Meuse.

SPECTACLE. — Dimanche 11 décembre, n° 10 du deuxième mois d'abonnement, la première représentation de la reprise d'*Aline, reine de Golconde*, opéra en trois actes; et la seconde de la reprise de *L'Abbé de l'Épée*, comédie en cinq actes.

ÉTAT CIVIL du 8 décembre. — Naissances, 1 garç., 3 filles.

Décès, 1 fille, 1 homme, 1 femme; savoir :

Jean Mathieu Demeuse, âgé de 26 ans et 9 mois, tailleur, rue Beguinag  
Christophe, n. 121, célibataire.  
Marie Joseph Delvaux, âgée de 70 ans, couturière rue Beguinage Saint  
Christophe, n. 214, veuve d'Antoine Davenne.

TEMPÉRATURE DU 9 DÉCEMBRE.  
à 8 h. du mat., 6 d. au-dessus 0; à 1 h. après midi, 9 d. au-dessus.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AU GASTRONOME, magasin de comestibles, rue Pont d'Île, on vient de recevoir un assortiment de pâtés de foie gras de Strasbourg, en terrine et en croute, idem de Chartres, de Périgueux et autres. (1328)

Dimanche et lundi on jetera une roue de DINDONS, chez Debeur, faubourg St. Gilles, aux Trois Roses.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches. (1042)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches.

Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huitres anglaises et nationales très-fraîches. (1409)

Franckx, rue Ste. Ursule, n. 910, au Cœur d'or, à Liège, vient de recevoir des huitres nationales très-fraîches.

Frankx, rue Ste. Ursule, n. 910, au Cœur d'or, à Liège, vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches.

#### CHANGEMENT DE DOMICILE.

La dame A. Petit, négociante, rue Féronstrée, n. 556, à l'Aigle d'or, à Liège, a transféré son domicile dans la rue Royale, place St. Lambert, même ville et même enseigne.

Administration des contributions directes, droits d'entrée, de sortie et des accises.

#### VENTE CONSIDÉRABLE DE FARINE.

Le samedi 16 décembre 1826, à dix heures précises du matin, il sera procédé à l'entrepôt royal, rue hors Château, à Liège, à la vente, argent comptant, d'une quantité considérable de farine, provenant de saisies, aux conditions, hors à prélière.

Edouard LON, propriétaire de la GRANDE GALERIE D'ART DE VIENNE, logé dans la Halle des Drapiers, rue Féronstrée, achète toutes sortes d'uniformes et des habillemens de gala, brodés en or, en argent ou en soie, des robes, galons, franges, épauettes, dragons, porte épée, des ornemens, perles, bijoux, ainsi que toute sorte de décorations, rubans militaires et civils, des anciennes dentelles, des vieilles cuirasses et des casques antiques, de vieilles monnaies, etc. Il racommode aussi les grands et les petits ouvrages en cire, cassés ou détériorés, moyennant un prix modique. Des lettres franco. (1423)

M. Berryer, marchand orfèvre, sur le Marché, à Liège, achète couronnes légères, louis vieux et neufs, louis de fabrique, pierres antiques en or et en argent, et toutes les monnaies à un prix avantageux.

L. Gaillard, marchand luthier, rue Pont-d'Île, n. 21, à Liège, prévient les amateurs qui veulent se défaire de son commerce, il vendra tous ses instrumens au plus juste prix. Les personnes qui ont des instrumens en raccommodage chez lui sont priés de les reprendre pour le 17 de ce mois.

Au même numéro il y a à vendre une belle vitrine.

#### AU POINT DE VUE.

Le Sr. Romenburg-Simon, sur les escaliers St. Pierre, n. 18, à Liège, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de recevoir, de Paris et d'Angleterre, un grand assortiment d'articles du plus nouveau goût, objets d'étrennes, cartonage, jeux d'enfans, bonbonnières, flacons de poche idem de colo, id à lorgnette; boîtes de goût, à cassolettes; croix, médaillons, bagues, boucles de ceinture, boucles d'oreille, colliers, crochets de montre, agrafes de manteaux et de pelisses, peignes, ceintures et bracelets, ressorts de sacs et de bourses, chaînes de montre de sûreté, clefs et cachets, épingles, porte-crayons, porte-montres, porce-bergères, écritoirs, presses papier avec sujets, veilleuses, bénitiers, étuis et dés à condre. Les objets ci-dessus sont confectionnés en cuivre doré, fer de Berlin, bronze; acier, nacre, or et argent. Modes: sacs, bourses, bretelles, jarretières, faux cols, gants, bas pour hommes et femmes; parfumerie complète, corbeilles de mariage et à ouvrage, garnies de parfum; nécessaires, tabatières à musique avec les airs de Freischütz et de la Dame blanche; pipes et tuyaux garnis en argent et non garnis, porte-cigares, boîtes et blagues à tabac; cravaches, fouets, éperons de tous genres, rasoirs, canifs, couteaux, ciseaux, cerpètes anglais; cuirs et poudre à rasoirs; gobelets en cristaux avec sujets de religion et devises, flacons de cheminée, tasses en porcelaine idem, et d'autres objets dont le détail serait trop long.

N. B. Dépôt de véritable eau de Cologne royale de J. M. Farina, eau de la Chine pour teindre et noircir les cheveux, avec la manière de l'employer, pains de savon de toute qualité; brosses à barbe et à dents; tabatières à calendrier pour l'an 1827 et cartes de visite. Le tout à juste prix.

QUILLET, marchand à prix fixe, de Bruxelles, déballe rue Féronstrée, en face de l'ancienne église St. George,

Avec le grand assortiment de quincaillerie, parfumerie, mercerie, broserie en tous genres, tableterie, bijouterie fausse, forblanterie vernissée et non vernissée; verres, salières, bobèches en cristal; le tout au prix de 22 cents et 13 cents la pièce, la paire, la douzaine, le paquet et la boîte, et quantité d'autres articles d'un prix plus élevé, a l'honneur d'informer le public qu'il restera déballe jusqu'au nouvel an.

(489) Quartier garni ou non garni, à louer dès à présent, au n. 12, rue du Pont-d'Île. — Au même n°, l'on demande des ouvrières en modes.

S'adresser pour le tout, au n. 837, même rue.

Le marchand déballé au Café de la Comédie, à Liège, donne avis qu'il vient de recevoir un nouvel assortiment pour sa partie d'articles établis à 13 cents la pièce; tabac de Paris, du prince Régent et autres articles.

## A LOUER POUR EN JOUIR DE SUITE.

Une belle et spacieuse maison, contenant au rez-de-chaussée cinq pièces, au premier dix chambres, et au second trois chambres de domestique; elle rennit deux cuisines, une écurie pour trois chevaux trois pompes, un four, trois caves, un grand grenier, un grand cour et un petit jardin. Le tout en très bon état et pouvant se diviser en deux quartiers, cette maison portant le n° 305, est située rue au Potay, où on peut s'adresser pour en connaître les prix et conditions. (1422)

( ) Au magasin de soieries de Lyon, A PRIX FIXE, place derrière la comédie, n. 713, J. Léonard a reçu les couleurs les plus nouvelles en marceline, gros de Naples, levantine, satin, persanne, velours, schals longs, carrés, fichus, étoffes fines, ornemens d'églises: qu'il vend prix de fabrique. (968)

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEYNE, fils, négociant, à la Main d'or, rue Pont d'Ile. (103)

A louer, pour mars prochain, une jolie maison de campagne avec écurie, jardin et située commune de Vaux-sous-Cheremont, joignant à la grande route de Liège, à Chaufontaine. S'adresser au notaire Pirghaye à Chênée. (1411)

A vendre 1 bonnier 88 perches P.-B. de terre, prairie et jardin situés à Heure le Romain, au Brouck, exploités par le Sieur Jacques Frenay. S'adresser à M. Lucion-Judon, rue d'Avroy, n° 583 à Liège. (1373)

A louer pour le 1<sup>er</sup> mai prochain un bien situé à Deulin, sur Courte de la contenance d'environ 22. bonniers B.-P. de terres labourables et d'un produit de 60 à 65 mille livres de foin. S'adresser pour plus amples renseignements, chez Degior, rue des Augustins à Huy et chez Lhermite-France à Hotton. (1421)

## (451) Belle et considérable vente de Marchandises d'aunage.

M. Walthery, rue sous la Petite-Tour, n. 63, voulant définitivement cesser son commerce, fera vendre en hausse publique, sous la direction du sieur P. H. J. Duwivier, entrepreneur de ventes, le 11 décembre 1826, et jours suivants, à neuf heures du matin, les marchandises dont suit le détail: draps et casimirs de toutes couleurs et qualités, velours, piqués, basins, étoffes pour gilets, satin, taffetas, flanelle, coton, cotonette, manquin, nanquinet, reps, printanière, toile, mousseline, percales, mouchoirs, schals, dentelles, rubans, bas, boutons, et une infinité d'autres articles trop long à détailler que l'on peut voir dès à présent.

P.S. Vu le peu d'emplacement que ladite maison offre pour la commodité du public la vente aura lieu à la grande maison de M. Bonamaux, place St-Lambert.

## (479) Vente définitive du Moulin des Bons-Enfants avec jouissance au 25 décembre 1826.

Le notaire Bertrand, fait savoir que lundi 11 décembre prochain, aux deux heures de relevée, il vendra définitivement et sans remise, aux enchères publiques, en son étude, à Liège, place Place St-Pierre, n. 871, le moulin appelé vulgairement des Bons-Enfants, avec biez, coup d'eau, maison et dépendances, situé audit Liège, rue des Bons-Enfants; sur la mise à prix de deux mille florins P.-B. outre quatre vingt quatre florins de rentes, et sans aucune espèce de réserve de confirmation ou d'infirmité de l'adjudication.

S'adresser pour avoir communication du cahier des charges et des titres de propriété, audit M<sup>e</sup> Bertrand, notaire ou à M<sup>e</sup> Louis Dajac, rue St-Severin, n° 574, à Liège.

## (460) MERTENS père, fleuriste, à Louvain,

Fera vendre en la demeure de M<sup>e</sup> Bertrand, notaire à Liège, place St. Pierre, le mardi 12 décembre, à deux heures de l'après-midi, une très forte quantité de plantes de serre et d'orangerie, arbres et arbustes pour jardins anglais, oignons, etc.

Sauveur, fabricant orfèvre, n. 494, rue Table de Pierre, cherche un apprenti âgé de 14 ou 15 ans, à toute vieille argenterie et pièces démonétisées à leur valeur intrinsèque. (1354)

Deribeaucourt, rue Neuvise, au Sauveur, achète couronnes, louis légers et toutes monnaies quelconques.

( ) 135<sup>e</sup> LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

Pour la 4<sup>e</sup> classe, composée de 254,000 florins distribués en 2502 prix et primes, parmi lesquels sont ceux de 40,000, 30,000, 10,000, 5000, 2500, etc. On peut avoir des lots entiers ou par parties au prix de fl. 18 par lot, dans le bureau de D. Mathias collecteur, rue du Pont, n. 834 à Liège. Le tirage commencera le 11 décembre courant.

Le mercredi 13 décembre, à deux heures de relevée et jours suivants, à la même heure, les héritiers de la dame Lambert, et le tuteur de M. Lambert son mari, interdit, chacun pour tels intérêts qu'il y a droit, feront vendre au comptant, par le ministère de Me. Bertrand, notaire, en la maison de ladite dame Lambert, sise à Liège, rue du Pont-d'Ile, n. 849, une quantité de meubles et de marchandises d'aunage, tels que commode, garde-robe, secrétaire, tables, chaises, formes de lit, batterie de cuisine, lits, matelas, couvertures, linges de lit, de table et de ménage; toiles blanches, dentelles, gaze coton, tulle coton, cambrai, vin, beurre, chauffage et un superbe bain à vapeur.

## REVENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

Le grand et beau moulin à farine de Chênée et dépendances ayant été surenchéri d'un dixième sera de nouveau exposé en vente aux enchères publiques le samedi 16 décembre 1826, à 11 heures du matin, dans une des pièces dudit moulin, devant M. le juge de paix du canton de Fléron, par le ministère du notaire Monfelt, de Saive, sur la mise à prix de 91640 florins des Pays-Bas.

## CIRAGE ANGLAIS

## DE LA MAISON ROBERT WARREN'S DE LONDRES.

Cette composition, avantageusement connue, rend le cuir imperméable et lui conserve toute sa souplesse en lui prêtant en outre un noir très-brillant. — Le seul dépôt dans la province est chez le Sr. Salkin, rue du Pont-d'Avroy, n° 569. Il vient d'en recevoir une forte quantité. A PRIX FIXE.

( ) Le 12 décembre prochain, à deux heures de relevée, en la salle de la justice de paix de Herve, la veuve et les enfans consanguins de feu J. L. Levieux, feront exposer en vente publique, devant M. le juge de paix de Herve, par le ministère du notaire L. J. Lebe, à ce commis et en vertu du jugement du tribunal civil du 13 juillet 1826, les immeubles suivants:

1<sup>o</sup> Une belle et grande maison à porte-cochère, belle et vaste brasserie, bâtiment, écurie, grande cour et jardin potager, entouré de murailles et divisé par une terrasse, le tout contigu, sise rue du Marché, à Herve, cotée n. 220.

2<sup>o</sup> Une maison, sise rue Petit-Tiege en la même ville de Herve cotée n. 305.

Et 3<sup>o</sup> Une ferme, sise en voie de Chêne, Outre-cour, commune de Battice et près de Herve, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation et autres bâtimens à arrière louer, jardin potager et quatre pièces de prairies, fonds de première classe, contenant environ cinq bonniers P.-B., sous les conditions reprises au cahier des charges déposé en l'étude dudit notaire où l'on en peut prendre inspection.

( ) Samedi 30 décembre 1826, à deux heures de relevée, le notaire Delvaux vendra en son étude, Place-Verte, à Liège, sur adjudication volontaire, quatorze bonniers et deux perches P.-B. de terre arable de première classe, situées en la commune de Horion-Hozémont, canton de Hologne-aux-Pierres.

Cette adjudication se fera d'abord en un seul lot, ensuite en huit lots. On peut voir le cahier des charges chez ledit notaire Delvaux.

Place St. Pierre, n. 873, à louer, meublé, un pavillon situé dans un jardin, et formant une habitation entièrement séparée du corps de logis principal. On désire une personne seule, avec ou sans domestique.

( ) A vendre de gré à gré, 1<sup>o</sup> deux maisons contigues, portant le n. 156, sises sur la Fontaine, au coin de la rue Frère-Michel, à Liège, occupées par la veuve Barbutio; 2<sup>o</sup> et une autre maison n. 168, enseignée du Prince Eugène, sise derrière Ste. Catherine, occupée par le Sr. Deguelde. S'adresser à Me. Libens, notaire, place St. Pierre, n. 21, ou à M<sup>e</sup> Deponthière, avoué à la cour, rue Pont-d'Ile.

Grand quartier à louer, rue Souverain-Pont, n. 332. (1381)

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèques. S'adresser à J. B. Dumoncel, rue Chaffour, n° 544, à Liège.

Maison à louer avec remise et écurie, située place St. Barthelemi, n. 662. S'adresser sur la Batte, n. 1110.

Quartier à louer pour des personnes tranquilles, rue au Potay n. 316. (130)

On demande des ouvrières et apprenties en modes. S'adresser au bureau de cette feuille. (1417)

Beau et bon forte piano de Hochechits à vendre. S'adresser au bureau de cette feuille. (1419)

A louer pour mai prochain, une maison nouvellement bâtie, située à l'entrée de la nouvelle route, rue Xhayée, à Verviers, avec écurie, etc., un grand magasin, on louera le magasin séparément si on le désire. S'adresser au n. 621, place Verte, à Verviers. (1418)